

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2024-04-22-00003

Arrêté de prescriptions complémentaires à
l'encontre de la société BRONZAVIA INDUSTRIE
à Sartrouville

ARRÊTÉ
de prescriptions complémentaires
Société BRONZAVIA INDUSTRIE, à SARTROUVILLE (78500)

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45, R. 512-75-1, R. 512-46-24 bis à R. 512-46-29, L. 211-1 et L. 511-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011332-0015/DRE du 28 novembre 2011 autorisant la société BRONZAVIA INDUSTRIE à exercer des activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Sartrouville au 35 rue de la Beauce ;

Vu l'arrêté 78-2024-03-04-00014 du 4 mars 2024 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision n°DRIEAT-IDF-2024-0188 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 8 novembre 2023 faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 26 juillet 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 décembre 2023 relatif à une possible pollution et à la réalisation d'une étude des sols ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis pour avis à l'exploitant par courrier du 21 décembre 2023 notifié le 11 janvier 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courrier du 20 février 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 mars 2024 analysant les observations émises par l'exploitant et proposant les suites qu'il conviendrait d'y donner ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis pour avis à l'exploitant par courrier du 22 mars 2024 notifié le 26 mars 2024;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 12 avril 2024 ;

Considérant que lors de l'inspection du 26 juillet 2023, il a été constaté que la cuve aérienne vers laquelle sont dirigés les effluents industriels (eaux de rinçage des pièces découpées, eaux provenant du nettoyage des sols de l'atelier traitement de surface) est sur rétention mais que cette rétention a une ouverture et n'est pas étanche ;

Considérant que lors de l'inspection du 26 juillet 2023, l'exploitant a précisé que l'évacuation des eaux de la cuve aérienne est effectuée par l'ouverture ouverte sur la rétention avec le retrait du bouchon, et que les eaux s'écoulent par le sol jusqu'à la grille avaloir le plus proche par gravité ;

Considérant que lors de l'inspection du 26 juillet 2023, il a été constaté des traces « métalliques » sur la grille avaloir la plus proche de la cuve aérienne ;

Considérant que par courrier du 20 février 2024 l'exploitant présente une photographie de la rétention de la cuve aérienne et que cette photographie indique que l'ouverture a été bouchée et que la rétention a été rendue étanche ;

Considérant que l'exploitant a transmis par courriel du 27 juillet 2023 les résultats du contrôle effectué par un organisme extérieur dans les effluents stockés dans cette cuve aérienne et que les résultats indiquent des dépassements importants des valeurs limites de rejet fixées à l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 susvisé, notamment pour l'aluminium, les métaux totaux, le fer et le zinc ;

Considérant que ces effluents chargés en métaux sont susceptibles d'engendrer une pollution des sols et de porter atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant présente par courrier du 20 février 2024 des éléments relatifs aux dimensions de la zone concernée par les écoulements des eaux industrielles chargées en métaux (3 m de longueur, en pente, et pas de traces de détérioration du goudron par lequel les eaux se sont écoulées) ;

Considérant que l'exploitant précise par courrier du 20 février 2024 qu'une consigne concernant l'utilisation d'un tuyau souple branché entre la cuve et l'avaloir existe et n'a pas été suivie entre 2021 et 2023 afin d'éviter le passage d'eau sur le goudron ;

Considérant que l'exploitant propose par courrier du 20 février 2024 la réalisation de contrôles systématiques des eaux industrielles avant rejet et communication des résultats à l'inspection ;

Considérant que la gestion des effluents de l'installation mériterait d'être améliorée afin de permettre à l'exploitant une meilleure utilisation de la ressource en eau et une réduction des pollutions associées à son activité ;

Considérant que l'exploitant présente par courrier du 20 février 2024 le bon de commande en date du 15 décembre 2023 relatif à la réalisation d'une étude relative au respect des normes

de rejet pour les effluents issus du traitement de surface et le calendrier associé à la réalisation de cette étude et de la mise en place des actions correctives ;

Considérant que cette étude aura également un volet technico-économique d'étude du passage en zéro-rejet de l'établissement ;

Considérant que l'exploitant sollicite, dans les observations transmises par courriel du 12 avril 2024, un passage à un contrôle trimestriel des eaux de rinçage avant rejet si les deux prochaines campagnes d'analyses de ces eaux par une société extérieure respectent les valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 susvisé, au lieu d'effectuer un contrôle systématique des eaux industrielles avant rejet ;

Considérant que l'exploitant a lancé des études en vue d'améliorer la gestion des effluents de l'établissement, notamment des activités de traitement de surface et que le contrôle systématique des eaux de rinçage avant rejet est une mesure de prévention en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant présente par courrier du 20 février 2024 le bon de livraison relatif à la réalisation du contrôle du système de désenfumage de son installation le 29 août 2023 par une société spécialisée et que ce contrôle indique que le système n'est pas opérationnel et nécessite une remise en état ;

Considérant que l'exploitant précise par courrier du 20 février 2024 avoir sollicité un devis pour la remise en état du système de désenfumage mais que des éléments précis concernant le calendrier de réalisation des actions nécessaires n'ont pas été présentés par l'exploitant ;

Considérant que l'établissement est en fonctionnement et qu'il convient de prescrire à l'exploitant des mesures de prévention à lettre en œuvre en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BRONZAVIA INDUSTRIE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 35 rue de la Beauce, ZAC des Perriers (78500) Sartrouville, est tenue de respecter, dès notification, les dispositions du présent arrêté pour son site situé sur la commune de Sartrouville.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011332-0015/DRE du 28 novembre 2011 demeurent applicables.

ARTICLE 2. SURVEILLANCE ET AUTRES MESURES DE PRÉVENTION

Les prescriptions techniques du chapitre 7.2 « Infrastructures et installations » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011332-0015/DRE du 28 novembre 2011 sont complétées par un article 7.2.11 « Surveillance et autres mesures de prévention » :

« Article 7.2.11 « Surveillance et autres mesures de prévention »

En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance des installations est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens de secours publics dans les meilleures conditions possibles.

Une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite est effective dans un délai aussi rapide que possible et en tout état de cause permettant d'agir dès un départ de feu ou une fuite et de limiter l'extension d'un éventuel sinistre. Cette intervention est réalisée par une personne apte, formée et autorisée à procéder à la levée de doute et à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction.

L'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie et le système de désenfumage sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie. Un tel exercice est réalisé au moins tous les six mois. Les exercices font l'objet de comptes-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'échéancier prévu pour assurer le bon fonctionnement du système de désenfumage de son installation. Il met en œuvre les actions prévues selon l'échéancier transmis. »

ARTICLE 3. CESSATION D'ACTIVITÉ

Les prescriptions de l'article 1.3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011332-0015/DRE du 28 novembre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.3.6 Cessation d'activité

« Conformément aux dispositions de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, la cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, et le cas échéant L. 211-1 du code de l'environnement, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature des installations classées sur une ou plusieurs parties du même site.

Les obligations de l'exploitant en matière de cessation d'activité telle que décrite à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement sont celles du régime de l'enregistrement. Ces obligations sont décrites à la sous-section 5 de la section 2 chapitre III du Titre Ier du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement (articles R. 512-46-24 bis à R. 512-46-29). En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux

intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

Le diagnostic prévu aux articles R. 512-75-1 et R. 512-46-27 doit comporter un volet dédié à la zone attenante à la cuve aérienne où sont stockées les eaux de rinçage des pièces décapées, y compris l'atelier de traitement de surfaces et l'avaloir grillagé par lequel sont évacuées ses eaux. »

ARTICLE 4. UTILISATION DE L'EAU DANS LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE

Dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de l'étude technico-économique visant à améliorer l'utilisation de l'eau dans les installations notamment pour le traitement de surface et des possibilités de passage à un fonctionnement en zéro rejet aqueux ainsi que l'échéancier de réalisation.

L'exploitant met en place les mesures préconisées dans l'étude technico-économique selon l'échéancier transmis.

ARTICLE 5. CONDITIONS DE REJET DES EAUX INDUSTRIELLES

Les prescriptions techniques de l'article 4.3.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011332-0015/DRE du 28 novembre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4.3.1.4 Les effluents industriels (EI)

Les bains d'acide usagés et les eaux utilisées pour les opérations de ressuage constituent des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre 5 du présent arrêté.

Les eaux de rinçage des pièces décapées sont dirigées vers une cuve aérienne, placée en rétention.

Le rejet dans le réseau d'assainissement collectif des eaux de rinçage stockées dans la cuve s'effectue sous la responsabilité de l'exploitant, après la neutralisation des eaux et le contrôle des valeurs limites de rejet précisées aux articles 4.3.6 et 4.3.7 du présent arrêté par un laboratoire agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Le rejet dans le réseau d'assainissement collectif se fait dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

En cas de non-respect des valeurs limites fixées aux articles 4.3.6 ou 4.3.7, le contenu de la cuve constitue un déchet qui doit être éliminé dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre 5 du présent arrêté.

Les résultats d'analyses et, le cas échéant, les justificatifs associées à l'élimination des déchets sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant.

Les eaux de lavage des vapeurs acides émises par les bains de décapage sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif après neutralisation du pH.

Les eaux industrielles respectent, par ailleurs, les valeurs limites de rejet fixées à l'article 4.3.7. »

ARTICLE 6. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7. SANCTIONS

En cas de non-respect de l'une des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Livre 1, Titre VII, Chapitre I du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8. INFORMATIONS DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Sartrouville, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera accessible sur le site internet de la Préfecture des Yvelines pendant une durée de quatre mois et sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 9. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>):

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10. OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon les cas, de non prorogation du délai du recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours

administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 11. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Sartrouville, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 22 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice,
pour la Directrice et par subdélégation,
La chef de l'unité départementale


Delphine Dubois